

MEMORIAL DE FALAISE

POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

1. INTRODUCTION

- 1.1 Pourquoi cette politique de protection de l'enfance
- 1.2 Champ d'application de la politique de l'enfance

2. DÉFINITIONS

- 2.1 Enfant
- 2.2 Abus envers les enfants
- 2.3 Abus physique
- 2.4 Abus émotionnel
- 2.5 Abus sexuel
- 2.6 Négligence
- 2.7 Travail des enfants
- 2.8 Participation des enfants à des travaux légers

3. PRINCIPES : PRÉVENTION DES ABUS

- 3.1 Principes généraux
- 3.2 Sensibilisation
- 3.3 Prévention

4. MISE EN OEUVRE ET PROCÉDURES

- 4.1 Nomination de délégués de protection de l'enfance
- 4.2 Recrutement, sélection, période d'intégration
- 4.3 Procédure d'alerte en cas de non-respect de la politique
- 4.4 Confidentialité et protection des données
- 4.5 Contractualisation avec des partenaires

5. SUIVI/ÉVALUATION

6. LIEN WEB DE LA POLITIQUE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU MEMORIAL DE FALAISE

Le Mémorial de Falaise, en tant qu'établissement public, et toute personne collaborant avec le Mémorial de Falaise doivent reconnaître les risques encourus par les enfants, assumer la responsabilité de les protéger des abus et exploitations, se comporter avec professionnalisme et intégrité à tout moment, et agir en permanence dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Cette politique vise à protéger les enfants de tout abus ou maltraitance commis intentionnellement ou non à leur égard. Elle s'applique autant au Mémorial de Falaise en tant qu'établissement public qu'à toute personne collaborant avec le Mémorial de Falaise, et notamment les organisations prestataires et organisations partenaires.

Pour les personnes placées sous la responsabilité du Mémorial de Falaise (personnes titulaires d'un contrat de travail avec le Mémorial de Falaise, temporaire ou permanent, stagiaires, volontaires ou bénévoles, personnes invitées dans les locaux ou sur les ateliers), cette politique s'applique dans toutes les situations, professionnelles ou non, sur le temps de travail comme en dehors du temps de travail. Le Mémorial de Falaise s'assure que toute personne collaborant avec elle est informée de l'existence et du contenu de la politique de protection de l'enfance. Les questions plus vastes liées à la protection de l'enfance et qui se posent en dehors du cadre de l'établissement public seront traitées à travers les activités mises en place au sein des projets.

1. Introduction

1.1 Pourquoi cette politique de protection de l'enfance

Le Mémorial de Falaise se doit de protéger tous les enfants, quels que soient leurs capacités, leur origine ethnique, leur foi, leur sexe, leur sexualité et leur culture, participant à ses activités ou impactés par elles.

1.2 Champ d'application de la politique de l'enfance

Toute personne travaillant auprès d'enfants doit faire preuve d'une attention particulière à leur égard.

2. Définitions

2.1 Enfant

Un enfant est défini comme toute personne âgée de moins de 18 ans.

2.2 Abus envers les enfants

L'abus envers les enfants est un terme générique qui comprend toute forme de maltraitance physique ou émotionnelle, notamment, abus sexuels, négligence ou exploitation impliquant une atteinte potentielle ou réelle à la santé de l'enfant, à sa survie, à son développement ou à sa dignité, en particulier dans le cadre d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir.

2.3 Abus physique

Il s'agit d'une maltraitance physique réelle ou supposée, ou d'un manquement dans la prévention d'une violence physique ou de toute souffrance d'un enfant.

2.4 Abus émotionnel

La notion d'abus émotionnel inclut les abus verbaux, la discrimination, la négligence, la maltraitance psychologique. Cela fait référence aux effets néfastes réels ou supposés sur le développement émotionnel ou comportemental de l'enfant causés par une maltraitance répétée ou sévère, ou par un rejet.

2.5 Abus sexuel

Il s'agit de toute intrusion physique à caractère sexuel commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion.

2.6 Négligence

La négligence désigne tout acte volontaire ou non, réalisé par omission ou insuffisance, qui compromet la santé, la sécurité et le développement de l'enfant, tout en prenant en compte le contexte, les ressources et les circonstances. Elle désigne l'incapacité durable à satisfaire les besoins physiques et/ou psychologiques de base de l'enfant ayant de fortes chances d'entraîner des troubles sérieux du développement physique et cognitif de l'enfant.

2.7 Travail des enfants

Le travail des enfants est notamment régi par les règles de la convention 138 de l'Organisation internationale du travail (OIT) qui prévoient plusieurs limites d'âge dont les suivantes :

- L'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail ne doit pas être inférieur à l'âge auquel cesse la scolarité obligatoire, ni en tout cas à quinze ans.
- Cet âge minimum ne doit pas être inférieur à dix-huit ans pour un emploi ou un travail qui, par sa nature ou les conditions dans lesquelles il s'exerce, est susceptible de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des enfants. Cette limite d'âge peut être portée à seize ans si la santé, la sécurité et la moralité des adolescents concernés sont pleinement garanties et s'ils ont reçu, dans la branche d'activité correspondante, une instruction spécifique et adéquate ou une formation professionnelle.

Dans la présente politique, le travail des enfants fait référence à l'emploi et au travail d'enfants de moins de quinze ans. Le Mémorial de Falaise est vigilant concernant cette dernière limite d'âge, en particulier s'agissant de la préservation de l'accès à la scolarité et à la formation professionnelle des enfants. Par ailleurs, tout en respectant le cadre légal national, le Mémorial de Falaise veille à employer des personnes de plus de 18 ans et encourage toute personne collaborant avec elle à respecter cette règle.

2.8 Participation des enfants à des travaux légers

Cela fait référence à la participation d'un enfant à une activité rémunérée ponctuelle, qui n'affecte ni sa santé ni son développement, et ne constitue pas une entrave à sa scolarité ou sa formation professionnelle. Aucune participation à des travaux légers n'est autorisée pour les moins de 12 ans (Convention 138 OIT).

3.Principes : prévention des abus

3.1Principes généraux

Le Mémorial de Falaise s'engage en faveur des principes issus de la Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (1989) incluant ses protocoles facultatifs :

- Tous les enfants ont droit à la protection contre les abus et les exploitations.
- Tout adulte a une responsabilité quant au soutien et à la protection des enfants, et doit agir en tenant pleinement compte de l'intérêt supérieur de l'enfant.
- Les organisations ont un devoir d'attention envers les enfants qu'elles, ou leurs représentants, sont amenés à côtoyer dans le cadre de la mise en œuvre des activités. Elles doivent agir au mieux pour fournir aux enfants le soutien dont ils ont besoin et contribuer à un environnement protecteur.
- Les enfants sont des acteurs de leur propre protection et développement, ce qui n'exempte pas les intervenants et les parents de leurs responsabilités.

Le Mémorial de Falaise s'engage en faveur des droits des enfants et réaffirme sa politique de tolérance zéro vis-à-vis des abus commis à leur encontre.

Le Mémorial de Falaise encourage la création, au sein de ses activités, d'espaces réservés aux enfants et de leur permettre de soulever les questions en lien avec leur sécurité.

3.2 Sensibilisation

Le Mémorial de Falaise s'engage à sensibiliser toute personne collaborant avec elle, telle que définie au point 1.2 de la présente politique, afin qu'elle comprenne les principes et dispositions de cette politique, les procédures d'alerte ainsi que son suivi. Cette sensibilisation comprend notamment :

- Une information des personnes précitées sur :
 - o La Convention des Nations Unies relative aux Droits de l'Enfant (1989), incluant ses protocoles facultatifs qui constituent la référence de notre politique en matière de protection de l'enfance.
 - o Les lignes directrices sur l'utilisation de l'internet et des réseaux sociaux par les salariés du Mémorial de Falaise, précisant notamment que l'utilisation des images, des sons et des vidéos doit être soumise au consentement des enfants, de leurs familles et des communautés, et faite en respectant leur dignité. Dans le cas des enfants (moins de 18 ans), le consentement écrit de la personne ayant la garde est obtenu.
 - o La stricte interdiction de posséder ou consulter du matériel pornographique.
- Une sensibilisation particulière sur les éléments suivants :
 - o Tous les enfants ont les mêmes droits et doivent être traités avec dignité, respect, délicatesse et équité.
 - o Les vulnérabilités liées au genre et au handicap en matière de protection de l'enfance

3.3 Prévention

Dans le cadre de la mise en œuvre des interventions du Mémorial de Falaise, une évaluation des risques couverts par la présente politique est conduite en fonction des circonstances. Une stratégie d'atténuation de risques, incluant des mesures de prévention, est développée et prise en compte dans la mise en place des activités qui impliquent les enfants ou ont un impact sur eux, afin que le risque pour les enfants soit minimisé et que l'approche « Do No Harm » (Ne pas nuire) soit respectée.

Le Mémorial de Falaise s'engage à inclure dans la communication envers ses partenaires les mesures de prévention. Le Mémorial de Falaise s'assure que ses partenaires intègrent dans leurs interventions l'approche « Do No Harm » (Ne pas nuire).

4. Mise en œuvre et procédures

4.1 Nomination de délégués de protection de l'enfance

Deux délégués de protection de l'enfance de genre différents sont nommés. Ils servent de confidentes et de personnes de contact pour tous les sujets et questions liés à la protection de l'enfance.

Délégués à la protection de l'enfance du Mémorial de Falaise :

Aurore CALVEZ – responsable pédagogique
acalvez@falaise-suisse-normande.com

Emmanuel THIÉBOT – responsable du musée
ethiebot@falaise-suisse-normande.com

La protection des victimes est notre priorité absolue. Les premiers interlocuteurs en cas de suspicion de violation des droits de l'enfant sont les délégués de protection de l'enfance dont le responsable du site. Ceux-ci sont responsables de la mise en œuvre de la procédure d'alerte précisée en point 4.3.

4.2 Recrutement, sélection, période d'intégration

Avant de commencer à travailler pour le Mémorial de Falaise, chaque candidat doit passer toutes les étapes d'un processus de recrutement sécurisé et se soumettre à un contrôle d'antécédents. Toute personne titulaire d'un contrat de travail avec le Mémorial de Falaise (temporaire ou permanent), consultant, stagiaire, volontaire ou bénévole engagé par le Mémorial de Falaise, est informée de cette politique de protection de l'enfance.

Le contrat de travail contient une clause stipulant que le salarié s'engage à respecter notamment la politique de protection de l'enfance.

4.3 Procédure d'alerte en cas de non-respect de la politique

Lorsque des soupçons, ou une dénonciation d'abus ou de négligence sont rapportés aux délégués de protection de l'enfance du Mémorial de Falaise ou suspectés par eux, la procédure à suivre est la suivante :

- Le délégué de protection de l'enfance alerté avertit immédiatement le représentant légal de l'établissement public
- Le représentant légal de l'établissement public est la personne qui agit en tant qu'autorité de signalement.

• Dans le cas où la personne mise en cause est un salarié, elle peut être immédiatement mise à pied à titre conservatoire, le temps d'enquêter et de prendre les mesures appropriées.

Dans les autres cas, le Mémorial de Falaise peut immédiatement interdire l'accès aux locaux, matériels et activités du Mémorial de Falaise, le temps d'enquêter et de prendre les mesures appropriées. Le Mémorial de Falaise peut, le cas échéant, demander à ses partenaires de mettre à pied ou à l'écart la personne mise en cause, le temps d'enquêter et de prendre les mesures appropriées.

• Le salarié du Mémorial de Falaise est sanctionné disciplinairement en fonction de la gravité de la faute, conformément aux dispositions applicables, notamment la loi applicable au contrat.

Pour les mêmes raisons, le Mémorial de Falaise demandera officiellement à l'organisation partenaire de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la personne mise en cause.

• Dans tous les cas, le Mémorial de Falaise ne fait pas obstacle à la législation locale, et met tout en œuvre pour assurer une procédure judiciaire équitable au cas où l'un des membres du personnel serait mis en cause.

• Toute déclaration fausse, malveillante ou outrageante portée contre une personne titulaire d'un contrat de travail avec le Mémorial de Falaise (temporaire ou permanent), les consultants, les personnels stagiaires, volontaires ou bénévoles, peut faire l'objet d'une enquête et donner lieu à des mesures appropriées, y compris de nature disciplinaire.

4.4 Confidentialité et protection des données

Le respect de la confidentialité prévaut pour toute question liée à cette politique. Cela signifie qu'aucune information rapportée par des enfants et/ou d'autres individus sur toute forme d'abus envers un enfant ne doit être rendue publique sans l'approbation préalable de l'enfant/ ses parents/ son tuteur légal et/ou celui qui l'a rapportée.

Le Mémorial de Falaise s'assure que les enfants concernés (et leurs familles) sont tenus informés du processus mis en place pour gérer l'incident et ses conséquences.

Les soupçons, allégations ou divulgations sont consignés par écrit.

Les rapports sont aussi précis que possible et doivent contenir un exposé exact des faits, de leur chronologie et des mesures prises.

À tout moment, le transfert d'information (verbal ou électronique) doit être fait en respectant la confidentialité.

Au cas où l'accusation concerne un membre d'une autre organisation, après concertation entre délégués de protection de l'enfance du Mémorial de Falaise, le représentant légal de l'établissement public décide de la façon de traiter la question avec l'organisation impliquée avant d'envisager de porter l'affaire devant une tierce partie, tout en respectant les lois locales en vigueur.

L'établissement public se conforme aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite loi « Informatique et Libertés » modifiée par la loi du 20 juin 2018 et du Règlement européen du 25 mai 2018 sur la protection des données (« RGPD »).

4.5 Contractualisation avec des partenaires

Le Mémorial de Falaise n'établit pas de partenariat avec une organisation dont le personnel ou les membres sont susceptibles de commettre un abus à l'égard d'enfants, tel que défini dans le point 2. Toute information fondée relatant de telles pratiques conduit le Mémorial de Falaise à mettre un terme au partenariat, à moins que le partenaire ne s'engage et assure un changement radical de son comportement.

5. Suivi et évaluation

Un suivi de la présente politique et de sa mise en œuvre est assuré de façon continue, en tenant compte des évolutions juridiques et scientifiques. Une fois par année civile, les délégués de protection de l'enfance de l'établissement public procèdent à une évaluation de la mise en œuvre en lien avec les évolutions précitées et par le biais d'un outil d'auto-évaluation. Sur cette base, un plan d'action annuel sera élaboré pour combler les lacunes éventuelles dans la mise en œuvre de la Politique et pour atténuer les risques identifiés.

Le représentant légal de l'établissement public Mémorial de Falaise est responsable de la diffusion de l'information concernant cette politique et sa mise en œuvre, ainsi que du suivi et de son évaluation (en lien avec le second délégué de protection de l'enfance), et de toutes les questions relatives aux abus au sein de le Mémorial de Falaise.

6. Lien web de téléchargement de la politique de protection de l'enfance du Mémorial de Falaise

Le 01 juillet 2025

Slim HANACHI – Directeur du Mémorial de Falaise